



REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**

PORTS DEPARTEMENTAUX

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS A FLOT

EMPLACEMENTS ANNUELS
EMPLACEMENTS D'ESCALE
BATEAUX DE TRADITION
ENTREPRISES OU ORGANISMES

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du règlement _____

CHAPITRE I. – EMBLACEMENT ANNUEL DE PLAISANCE : ATTRIBUTION ET RETRAIT

Article 2 – Recevabilité de la demande

Article 3 – Enregistrement de la demande – Liste d'attente

Article 4 – Attribution

Article 4-1 – Commission Consultative des Ports Départementaux

Article 4-1-1 – Composition et Fonctionnement

Article 4-1-2 Avis

Article 4-2 – Décision d'attribution

Article 4-2-1 – Emplacement

Article 4-2-2 – Caractéristiques du navire

Article 4-2-3 – Affectation

Article 4-2-2-1 – Critères d'affectation

Article 4-2-2-2 – Décision d'affectation

Article 5 – Consistance de l'autorisation

Article 5-1 – Intuitu personae

Article 5-2 – Durée et caractère précaire d'autorisation

Article 5-3 – Renouvellement

Article 5-4 – Redevance

Article 5-5 – Mode de règlement

Article 5-6 – Modification – Changement de bateau

Article 6 – Retrait de l'autorisation

Article 6-1 – Cas de retrait

Article 6-1-1 – Décès du titulaire de l'autorisation

Article 6-1-2 – Cession de bateau sans remplacement

Article 6-1-3 – Autres cas de retrait

Article 6-2 – Procédure

CHAPITRE II. - EMBLACEMENT D'ESCALE OU DE PASSAGE : ATTRIBUTION ET RETRAIT

Article 7-1 – Recevabilité et enregistrement de la demande

Article 7-2 – Attribution

Article 7-3 – Consistance

Article 7-3-1 – Intuitu personae

Article 7-3-2 – Durée et caractère précaire d'autorisation

Article 7-3-3 – Redevance

Article 7-3-4 – Modification – Changement de bateau

Article 7-4 – Retrait

CHAPITRE III – BATEAUX DE TRADITION : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 – Définition

Article 8-1 – Modalités d'attribution d'un emplacement

Article 8-2 – Enregistrement de la demande – Liste d'attente

Article 8-3 – Cession du bateau de tradition

CHAPITRE IV - EMBLACEMENTS POUR ENTREPRISES EXERCANT DES ACTIVITES MARITIMES DE COMMERCE OU ORGANISMES EXERCANT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS REMUNEREES : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 9 – Modalités d'attribution d'un emplacement à flot

Article 9-1 – Enregistrement de la demande – Liste d'attente

Article 9-2 – Attribution

Article 10 – Consistance de l'autorisation

Article 10-1 – Durée de l'autorisation

Article 10-2 – Redevance

Article 10-3 – Renouvellement

Article 10-4 – Modifications, changement de bateau

Article 11 – Retrait de l'autorisation

Article 11-1 – Fin de l'entreprise ou de l'organisme

Article 11-2 – Cession d'activité

Article 11-3 – Autres cas de retrait

Article 11-4 – Procédure

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement d'attribution d'emplacements à flot dans les ports a pour objet de définir les modalités d'instruction administrative des demandes d'emplacement à flot, leurs conditions d'attribution et le régime juridique des autorisations d'occupation délivrées par l'Autorité portuaire.

Il vise à concilier, dans un cadre maîtrisé et lisible, les impératifs issus des principes généraux de la domanialité publique (égalité, précarité, inaliénabilité ...) avec ceux qu'implique une gestion ouverte, équilibrée et adaptée au contexte spécifique de chaque port départemental.

Il est applicable à l'ensemble des ports dont la compétence a été transférée au Département des Bouches du Rhône(*), quel que soit le mode de gestion retenu (direct ou délégué) du port, soit : le Port-Vieux de La Ciotat, Cassis, La Redonne, Niolon, Carro, le port du Jaï (Marignane) et deux ports de la commune de Saint-Chamas, Pertuis et Sagnas.

Seuls sont concernés par ce règlement, les emplacements à flot à caractère de plaisance et de commerce, à l'exception de ceux relatifs aux activités de transport et de promenade en mer de passagers faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

Les présentes dispositions sont incluses dans les règlements particuliers de police de chaque port et s'appliquent dans les zones d'emplacement qu'ils définissent et organisent.

(*) Nommé Autorité portuaire dans le présent texte.

Le Service des Ports du Département est le service administratif qui assure la gestion des ports.

CHAPITRE I : EMBLACEMENT ANNUEL DE PLAISANCE : ATTRIBUTION ET RETRAIT

Article 2 – Recevabilité de la demande

Toute personne physique, âgée de plus de 16 ans, possédant ou ne possédant pas de bateau est admise à présenter une demande d'emplacement d'un poste à flot dans un port départemental.

Le choix du port départemental souhaité (voir article 1) est limité à deux pour chaque demandeur.

La demande est constituée d'une lettre postale, électronique ou d'un imprimé d'inscription adressée au Service des Ports, signée par le demandeur, précisant le nom du ou des ports souhaités et indiquant les caractéristiques du bateau possédé ou envisagé (dimensions, mode de propulsion, type, immatriculation). Pour les bateaux en copropriété, acquis ou à acquérir, la demande signée par chacun des copropriétaires, doit préciser le nom de celui susceptible de bénéficier de l'attribution.

Les caractéristiques du bateau, acquis ou envisagé, doivent être conformes aux prescriptions du Règlement Particulier de Police du Port et compatibles avec l'emplacement vacant susceptible d'être attribué par l'Autorité portuaire, sous peine de retrait de la demande.

Article 3 : Enregistrement de la demande – Liste d'attente

Le Service des Ports de l'Autorité portuaire dresse et actualise chaque année une liste d'attente pour un emplacement à flot pour chacun des 8 ports relevant de sa compétence.

Une deuxième liste d'attente spécifique aux bateaux de tradition est également dressée et actualisée chaque année dans les mêmes conditions.

L'inscription d'un même pétitionnaire sur chacune des deux listes d'attente n'est pas admise.

Toutes les demandes sont enregistrées à la date de leur arrivée par le Service des Ports. La date de prise en compte est la date de réception effective de la demande par le Service, rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

La date d'arrivée de la demande détermine le rang sur la liste d'attente. La durée de validité de la demande est fixée à compter de sa date d'enregistrement jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande.

Le demandeur doit obligatoirement renouveler sa demande au mois de décembre de chaque année pour être de nouveau inscrit sur la liste d'attente de l'année suivante. Toute demande de renouvellement hors de cette période ne sera pas prise en compte au titre de l'année considérée.

En cas de non demande de renouvellement, la demande présentée initialement deviendra nulle de plein droit. En cas de dépassement du délai prescrit, le demandeur sera inscrit en fin de la liste d'attente.

L'ordre chronologique des demandes figurant sur la liste d'attente sera modifié en conséquence.

Les demandes ne peuvent être enregistrées tant qu'elles restent incomplètes ou contradictoires.

Les listes d'attente anonymisées sont consultables par toute personne qui en fait la demande auprès du Service des Ports ou du délégataire lorsque le port est délégué.

Article 4 – Attribution

Article 4-1 : Commission Consultative des ports départementaux

Article 4-1-1 – Composition et fonctionnement

Il est institué une Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot (CCAPF) pour chaque port départemental chargée d'émettre un avis sur les nouvelles attributions d'emplacement à flot affectés à la plaisance dans les ports. Chaque Commission est constituée de 5 membres, nommés par arrêté du Président du Département des Bouches du Rhône.

Elle est composée par :

- deux membres représentant l'Autorité portuaire, membres du conseil portuaire géographiquement compétent ;
- le maire de la commune (ou son représentant) où est situé le port ;
- deux représentants des plaisanciers, membres du conseil portuaire géographiquement compétent.

Un représentant des Services de l'Etat y est invité permanent.

La durée du mandat des membres de la Commission consultative est de 5 ans à compter de la date portant nomination du conseil portuaire concerné.

Le Président du Département nomme par arrêté le Président de la Commission consultative. Elle se réunit sur convocation de son président. Le quorum est fixé à trois membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les avis de la Commission consultative sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 4-1-2 – Avis

La Commission émet un avis consultatif sur la première attribution d'un emplacement libre d'affectation, telle que définie par les dispositions de l'article suivant, au vu des deux listes d'attente dressées par le Service des Ports (liste bateaux polyester et liste bateaux bois).

Cet avis est transmis au Président du Département ou à son représentant en charge de la délégation des ports départementaux.

Article 4-2 : Décision d'attribution

Article 4-2-1 – Emplacement

L'Autorité portuaire définit, avec le délégataire lorsque le port est délégué, les caractéristiques et la localisation de l'emplacement à flot à affecter. Compte tenu des objectifs de cohérence, de rationalisation et d'optimisation du plan d'eau qu'elle définit

pour chaque port, la place à affecter n'est pas obligatoirement celle libérée dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 6.

Il est notamment pris en compte les demandes de changement de place formulées par les occupants du plan d'eau bénéficiant d'une autorisation d'occupation annuelle.

L'Autorité portuaire, ou le délégataire lorsque le port est délégué, établit à cet effet une liste de demande de "mouvements internes" au plan d'eau. Il appartient au demandeur de renouveler chaque année sa demande sous peine d'annulation de son inscription antérieure.

Article 4-2-2 - Caractéristiques du navire

L'Autorité portuaire définit les caractéristiques techniques du bateau à placer (dimensions, équipements) établies en fonction de l'occupation spatiale du plan d'eau (condition de manœuvrabilité ...), de la protection de l'environnement (équipement de rétention des rejets ...), de la cohérence esthétique du port (type de bateau ...).

Le demandeur inscrit sur la liste d'attente et susceptible de bénéficier d'un emplacement selon les présentes stipulations doit se conformer aux prescriptions précédentes sous peine de retrait de sa demande.

Ce dernier n'est pas fondé à exiger le stationnement du bateau en sa possession.

En cas de refus, son rang sur la liste d'attente est maintenu.

Article 4-2-3 - Affectation

Article 4-2-3-1 – Critère d'affectation

Le critère retenu pour le choix du bénéficiaire d'un emplacement devenu disponible est, à titre prépondérant, celui de la date d'enregistrement de la demande. La Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot peut également examiner la recevabilité d'une demande en tenant compte du lien particulier pouvant attacher le demandeur au port concerné, des caractéristiques du navire envisagé et de la fréquence d'utilisation prévisible du bateau.

Article 4-2-3-2- Décision d'affectation

Le Président du Département décide d'attribuer l'emplacement au vu de l'avis consultatif de la Commission.

L'attribution est limitée à un poste à flot par usager bénéficiaire et par port.

L'affectataire de l'emplacement doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision d'attribution, mettre à flot son bateau dans le port. Ses caractéristiques doivent correspondre à celles prescrites par l'Autorité portuaire.

Il doit, préalablement, présenter au Service des Ports de l'Autorité portuaire l'original des documents relatifs au navire. Celui-ci, au moment de sa mise à l'eau, doit être mesuré par un agent de l'Autorité portuaire. Si les dimensions réelles sont supérieures à celles déclarées, le bateau est immédiatement retiré et la demande du pétitionnaire devient nulle de plein droit.

Si au terme du délai de trois mois, le bateau n'est pas stationné dans le port, le bénéficiaire de l'emplacement sera définitivement retiré et la demande du pétitionnaire deviendra nulle de plein droit.

L'attribution d'un emplacement à flot ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Le bénéficiaire doit se conformer aux mouvements de bateaux décidés par l'Autorité portuaire (ou son délégataire) imposés par toute nouvelle éventuelle organisation spatiale du port ou pour des impératifs de sécurité, de sûreté ou d'exploitation du plan d'eau.

Article 5 – Consistance de l'autorisation

Article 5-1 – Intuitu personae

L'autorisation d'emplacement à flot pour les usagers annuels délivrée par l'Autorité portuaire est incessible, intransmissible et temporaire.

Elle est accordée exclusivement à une personne physique. En cas de copropriété du bateau, l'autorisation est accordée au copropriétaire majoritaire (justifié par le carnet de francisation ou la carte de circulation).

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut, sous peine de retrait, céder, mettre à disposition ou sous-louer sous quelque forme que ce soit l'emplacement à un tiers. Ce dernier est tenu, lorsque l'Autorité portuaire lui en fait la demande de retirer, en main propre, cette autorisation, sur présentation des justificatifs de son identité. Toute infraction à ces dispositions entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Article 5-2 – Durée et caractère précaire d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une occupation à caractère de plaisance, à titre précaire et révocable, pour une durée de 1 an. Elle commence à courir à compter du 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, pour non-respect du règlement particulier de police du port, du présent règlement et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

Article 5-3 - Renouvellement

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation en cours peut demander l'obtention d'une nouvelle autorisation annuelle dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration de son autorisation en vigueur.

La date de prise en compte est la date de réception effective au Service des Ports de l'Autorité portuaire ou du délégataire rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

Cette nouvelle demande n'est pas de droit et reste soumise à l'appréciation de l'Autorité portuaire pour l'accorder. En cas de non-respect du délai de deux mois

susvisé, l'Autorité portuaire se réserve la possibilité de considérer l'emplacement comme vacant et de l'affecter selon les conditions définies au chapitre I^{er} (article 2 à 4-2-2-2) au présent règlement.

Il sera demandé au pétitionnaire lors de l'instruction de sa demande :

- Copie de l'**acte de francisation et du titre de navigation du navire** (ou de la carte de circulation) ;
- **Attestation d'assurance au nom du titulaire de l'autorisation** couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port ;
- **Attestation de tirage à terre** de moins de 1 (un) an ou de moins de 2 (deux) ans pour les bateaux de tradition visés au chapitre III pour l'entretien du bateau, délivrée par une entreprise agréée, ou contresignée par un organisme autorisé par l'Autorité portuaire (déléataire, société nautique, etc. ...).
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, sur demande du Service des Ports, de mettre à disposition le bateau pour permettre le contrôle des travaux d'entretien effectués.

La présentation de ces pièces subordonne la délivrance de l'autorisation. Tout refus de présentation peut être une cause de retrait de l'autorisation prévue par l'article 6.

De même, tout retard ou défaut de paiement de la redevance constaté lors de la présentation d'une nouvelle demande d'emplacement conduira au rejet de celle-ci.

Article 5-4 – Redevance

Le montant de la redevance due pour l'usage du poste d'amarrage est fixé par délibération du Département.

La redevance est due du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour la première année d'attribution, elle est due dès notification par courrier du Président du Département.

Elle doit être acquittée dès réception de la facture ou du titre de recettes.

Le non-paiement de la redevance dans les délais fixés rend l'autorisation d'occupation du poste à flot caduque.

Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage et de le libérer avant le terme de l'autorisation ne donne pas droit au remboursement par l'Autorité portuaire, ou le délégataire, de la période non utilisée.

Article 5-5 – Mode de Règlement

L'Autorité portuaire peut imposer le règlement de la redevance par prélèvement automatique selon les modalités qu'elle définit en relation avec les autorités chargées de son recouvrement.

Article 5-6 – Modification – Changement de bateau

Sous peine de perdre le bénéfice du poste à flot, chaque changement de bateau doit faire l'objet :

- d'une demande écrite adressée à l'Autorité portuaire, précisant les caractéristiques du bateau autorisé et celles du nouveau bateau dont le stationnement est envisagé ;
- d'un accord préalable écrit de l'Autorité portuaire, après avis consultatif, le cas échéant, du délégataire lorsque le port a fait l'objet d'une délégation de service public.

L'Autorité portuaire peut refuser, en concertation avec le délégataire lorsque le port est délégué, sur son emplacement, le changement de bateau, en raison des caractéristiques de cet emplacement (localisation dans le port, conditions de manœuvrabilité et de stationnement du quai ou de la panne ...), de son incidence sur le fonctionnement du port et de l'objectif de cohérence esthétique et patrimoniale du port poursuivi par l'Autorité portuaire et la commune sur laquelle est située le port.

Elle peut également subordonner l'autorisation de changement de bateau au respect de prescriptions techniques particulières liées notamment à la protection de l'environnement (équipements de rétention), à la sécurité du nouveau bateau.

En outre, le changement de bateau est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- libération définitive de l'emplacement et de l'enceinte portuaire de l'ancien bateau ;
- présentation à l'Autorité portuaire de l'original de l'acte de francisation et du titre de navigation du nouveau bateau autorisé ;
- préalablement à son mouillage dans le port : mesure, par un agent de l'Autorité portuaire, des dimensions du bateau et de l'examen de sa conformité avec l'autorisation donnée et avec le règlement de police. Si les dimensions réelles sont supérieures à celles déclarées, le bateau est immédiatement retiré et la demande du pétitionnaire devient nulle de plein droit.
- délai maximum de 3 mois à compter de l'accord écrit de l'Autorité portuaire pour installer le nouveau bateau. Au terme de ce délai, l'accord sur le changement de bateau devient caduc.

Lorsque la configuration technique du port et l'occupation du plan d'eau ne permettent pas de satisfaire immédiatement la demande d'agrandissement présentée par un

occupant permanent, il est tenu une liste d'attente des "mouvements internes" – par l'Autorité portuaire pour le port en régie – par le délégataire pour les ports soumis à délégation.

Cette demande doit être obligatoirement renouvelée chaque année, pour être valablement reconduite, sous peine d'annulation.

Article 6 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée par l'Autorité portuaire à tout moment, sans indemnité pour non-respect par le bénéficiaire d'emplacement du présent règlement, du règlement particulier de police du port ou des dispositions de l'autorisation d'occupation temporaire accordée.

Article 6-1 – Cas de retrait

Article 6-1-1 – Décès du titulaire de l'autorisation

L'autorisation est résiliée automatiquement lors du décès de son titulaire. Pour les bateaux acquis en copropriété, le ou les copropriétaires survivants ne peuvent bénéficier du transfert de l'autorisation.

Par exception, le conjoint(e) survivant(e), ou concubin(e) survivant(e), le partenaire d'un pacte civil de solidarité (sur justification établie selon la réglementation en vigueur) peut, à sa demande, bénéficier de l'autorisation dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée. Cette demande doit être transmise au Service des Ports de l'Autorité portuaire dans les soixante jours suivant le décès.

En cas de retrait de l'autorisation, la redevance versée au titre de l'année en cours est due.

L'emplacement devra être libéré au terme de l'autorisation d'occupation soit le 31 décembre de l'année considérée.

Article 6-1-2 – Cession de bateau sans remplacement

La cession d'un bateau dont le propriétaire ou l'un des copropriétaires dispose d'un emplacement dans le port, en cas de non remplacement du bateau, entraîne la résiliation de l'autorisation accordée au cédant titulaire.

Le cédant doit, préalablement à l'acte de cession, notifier par écrit au Service des Ports de l'Autorité portuaire son intention de cession du bateau, sans remplacement.

La résiliation de l'autorisation intervient automatiquement à compter du jour de la transaction. La redevance versée au titre de l'année en cours est due et ne fait pas l'objet de remboursement au prorata temporis.

L'emplacement concerné ne peut être transféré par le cédant. La libération de l'espace doit intervenir quinze jours maximum après l'acte de cession. L'emplacement pourra être réaffecté suivant les conditions fixées au chapitre 1^{er} (articles 2 à 4-2-2-2) du présent règlement.

Article 6-1-3- Autres cas de retrait

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an (ou de trois mois, cf Article 4-2-3-2) à compter de la date à laquelle elle a été accordée, sauf dispositions contraires de l'autorisation ;
- en cas de défaut de paiement ;
- en cas de fausses déclarations ou falsifications de documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation d'occupation d'emplacement ;
- en cas de cession ou de sous-location sous quelque forme que ce soit de l'emplacement à un tiers ;
- lorsque l'état d'épave du bateau, l'absence ou le mauvais entretien est constaté par l'Autorité portuaire, après mise en demeure de maintenir le bateau en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

Dans tous ces cas, la redevance versée au titre de l'année est due et ne fait pas l'objet de remboursement.

Article 6-2 - Procédure

Une fois le fait générateur du retrait constaté par l'Autorité portuaire ou son délégataire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Il sera mis en demeure de se conformer, dans un délai précis, au présent règlement ainsi qu'au règlement de police du port concerné et notamment aux dispositions en vertu desquelles il serait susceptible de se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Si le bénéficiaire de l'autorisation ne s'est pas conformé aux prescriptions qui lui ont été rappelées dans le délai imparti, l'Autorité portuaire ou son délégataire prendra une décision de retrait de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, qui emporte l'obligation d'enlèvement du navire, sous peine de poursuites.

CHAPITRE II. EMPLACEMENT D'ESCALE : ATTRIBUTION ET RETRAIT

Dans la limite des places à flot disponibles dans le port ou sur les emplacements prévus à cet effet, ainsi que dans le respect du règlement particulier de police du port et du présent règlement, des navires d'escale, dits aussi « de passage », peuvent être accueillis.

Article 7-1 – Recevabilité et enregistrement de la demande

Les demandes d'emplacement d'escale sont enregistrées sur des listes d'attente spécifiques dressées :

- par le Service des Ports pour les ports gérés en régie directe ;
- par le délégataire pour les ports gérés en délégation selon les modalités d'instruction qu'il s'est fixées et soumises au contrôle de l'Autorité portuaire.

La demande d'emplacement d'escale doit être présentée à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et doit obligatoirement préciser les caractéristiques du bateau, la période de stationnement souhaitée. Sa date d'arrivée détermine le rang chronologique du dossier de demande.

Les caractéristiques du bateau doivent être conformes aux prescriptions du règlement particulier de police du port et compatibles avec les emplacements saisonniers disponibles dans le port.

Les listes d'attente d'emplacement d'escale anonymisées sont consultables par toute personne qui en fait la demande auprès de l'autorité compétente.

Article 7-2 - Attribution

L'Autorité portuaire ou son délégataire délivre les autorisations temporaires aux navires en escale.

Celles-ci sont accordées en tenant compte de la liste d'attente visée à l'article 7-1, de la période de stationnement souhaitée, de l'antériorité des stationnements autorisés et des caractéristiques de la place et du bateau.

Le demandeur qui, la saison précédente, n'a pas réglé la redevance d'occupation, ou réglé de façon tardive ou qui a commis des infractions au règlement de police du port, n'est pas admis à bénéficier du renouvellement d'une autorisation de stationnement saisonnier.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation du port, ce déplacement lui est demandé par les agents portuaires. L'usager en escale est tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port à défaut de disponibilité et, ce, même si un poste à flot lui a été attribué temporairement.

Article 7-3 - Consistance

Article 7-3-1 – Intuitu personae

L'autorisation d'emplacement à flot pour les usagers de passage délivrée par l'Autorité portuaire est incessible et intransmissible.

Elle est accordée exclusivement à une personne physique.

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut, sous peine de retrait, céder, mettre à disposition ou sous-louer sous quelque forme que ce soit l'emplacement à un tiers. Toute infraction, à cette disposition entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Article 7-3-2 – Durée et caractère précaire de l'autorisation

Les escales sont accordées pour une durée maximum de séjour de 120 jours en période estivale (du 01/06 au 30/09). Elles peuvent être accordées pour une durée similaire pour un séjour en période hivernale.

Article 7-3-3 - Redevance

La redevance due pour l'usage du poste d'amarrage est fixée par délibération du Département.

Elle doit être acquittée dès réception de la facture ou du titre de recettes.

Le non-paiement de la redevance dans les délais fixés rend l'autorisation d'occupation du poste à flot caduque.

Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage et de le libérer avant le terme de l'autorisation ne donne pas droit au remboursement de la période non utilisée.

Article 7-3-4 – Modification – Changement de bateau

Il sera fait application des dispositions de l'article 5-6.

Article 7-4 - Retrait

Il sera fait application des dispositions de l'article 6.

CHAPITRE III – BATEAUX DE TRADITION : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 - Définition

L'Autorité portuaire définit, pour chacun des ports, la liste des bateaux de tradition.

Elle définit librement les critères typologiques en tenant compte de l'avis éventuel des associations locales dédiées à la préservation de ce type de bateaux.

Au plan général, est considéré comme bateau de tradition, un bateau ancien en bois, de tradition provençale à titre exclusif ou principal.

Peuvent être également admis à cette appellation, appréciée au cas par cas, les bateaux revêtant un intérêt patrimonial ou historique maritime particulier.

Article 8-1 – Modalités d'attribution d'un emplacement

Les dispositions du chapitre 1^{er} sont applicables aux navires de tradition, à l'exception des dispositions relatives à la cession du bateau sans remplacement (article 6-1-2) qui font l'objet de l'article 8-3 suivant.

Article 8-2 – Enregistrement de la demande – Liste d'attente

Le Service des Ports de l'Autorité portuaire dresse une liste d'attente spécifique réservée aux demandes d'emplacements à flot des bateaux de tradition dans les mêmes conditions que celles définies par l'article 3 du présent règlement.

Article 8-3 – Cession du bateau de tradition

L'autorisation accordée au cédant titulaire est automatiquement résiliée.

Toutefois, l'Autorité portuaire pourra décider d'attribuer l'emplacement à flot libéré au nouveau propriétaire du bateau de tradition dans les conditions suivantes :

- Le cédant doit obligatoirement notifier au Service des Ports de l'Autorité portuaire son intention de céder le bateau. Il produit à cet effet une estimation de la valeur intrinsèque (hors anneau dans le port) du bateau établie par un expert agréé. Le document de l'expert devra faire état de transactions récentes réalisées pour des bateaux du même type sur d'autres ports.
- Sur cette base, le Service des Ports de l'Autorité portuaire lui communique la liste d'attente visée à l'article 8-2. Il appartient au cédant de saisir simultanément, par écrit (courrier postal ou mail), l'ensemble des pétitionnaires inscrits sur la liste d'attente pour leur proposer, à titre prioritaire, les conditions de son offre de vente avec indication de l'estimation expertisée du bateau et délai limite de réponse (maximum 15 jours). Ce dernier est tenu de transmettre à l'Autorité portuaire la copie des courriers adressés ainsi que les réponses des pétitionnaires.

En cas d'absence d'accord de transaction, le cédant est libre de consulter les éventuels acquéreurs de son choix.

Il notifie au Service des Ports le nom et les références du cessionnaire avec lequel la cession est envisagée, ainsi que le montant de cette transaction. Ce projet de cession est soumis à l'avis de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot. Celle-ci se réserve de surseoir à la transaction si le prix de la vente est supérieur à celui de l'expertise de l'embarcation.

De son côté, le cessionnaire établit une attestation sur l'honneur, datée et signée, de ne pas vouloir procéder au changement futur du bateau de tradition par une unité de nature différente.

La décision définitive d'attribution de l'emplacement est prise par le Président du Département au vu de cet avis et du dossier attestant de la conformité aux dispositions du présent article.

CHAPITRE 4. EMBLEMES POUR ENTREPRISES EXERCANT DES ACTIVITES MARITIMES DE COMMERCE OU AUTRES ORGANISMES EXERCANT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS REMUNEREES : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 9 – Modalités d’attribution d’un emplacement à flot

Article 9-1 – Enregistrement de la demande – Liste d’attente

Le Service des Ports dresse une liste d’attente chronologique des demandes d’emplacement à flot présentées par les entreprises maritimes de commerce et autres organismes sportifs et de loisirs rémunérés (ci-après désignés « entreprises et organismes ») dans les mêmes conditions que celles définies par l’article 3 du présent règlement.

Article 9-2 - Attribution

L’Autorité portuaire définit les caractéristiques et la localisation de l’emplacement à flot à caractère commercial disponible dans le port, dans le cadre de la répartition des espaces prévus par le règlement particulier de police du port concerné. Il définit également la nature de l’activité commerciale exercée sur cet emplacement à flot et les caractéristiques techniques du bateau à affecter (dimensions, équipements ...).

L’Autorité portuaire ou son délégataire peut attribuer les emplacements à des entreprises et autres organismes selon deux procédures distinctes.

- Soit l’Autorité portuaire définit et organise un « appel à projet » et affecte l’espace à flot parmi les demandeurs ayant proposé une activité similaire. (Il définit à cette occasion la nature et les conditions de l’activité souhaitée ainsi que les critères d’affectation de l’emplacement à flot).
- Soit l’Autorité portuaire prend une décision d’attribution d’emplacement à flot au regard des deux critères suivants : l’antériorité de la demande et les caractéristiques de l’activité sollicitée.

Le demandeur inscrit sur la liste d’attente et susceptible de bénéficier d’un emplacement selon les précédentes stipulations doit se conformer aux prescriptions définies par le l’Autorité portuaire sous peine de retrait de sa demande. Il n’est pas fondé à exiger le stationnement du bateau en sa possession.

Le demandeur présentera impérativement des copies* des documents ci-après :

- Carnet de francisation et titre de navigation (délivrée par le Service des Douanes) ou carte de circulation (délivrée par les “Affaires Maritimes”),
- Permis de navigation en vigueur délivré par les Affaires Maritimes,
- Certificat de franc-bord délivré par un organisme agréé,
- Extrait du K-bis et des statuts de l’entreprise ou statuts à jour de l’organisme,
- Références de l’équipage, le cas échéant,
- Attestation d’assurance**.

(* Il est tenu de présenter l’original de ceux-ci sur la réquisition des agents de l’Autorité portuaire sous peine d’annulation de la demande.

(**) L’attestation d’assurance doit garantir les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l’enlèvement de l’épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d’accès, dommages causés aux tiers à l’intérieur du port ou par atteinte au plan d’eau par pollution du port.

Sur ces bases, une autorisation d'occupation temporaire pourra être accordée par l'Autorité portuaire.

Article 10 – Consistance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation d'un emplacement à flot à une entreprise ou un organisme est délivrée à l'entreprise ou l'organisme représenté par son dirigeant.

Elle est incessible et intransmissible. Toute infraction à cette disposition entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Article 10-1 – Durée de l'autorisation

Celle-ci est accordée à titre précaire et révocable pour une durée maximale de 5 ans, reconductible par décision expresse. Elle commence à courir un 1^{er} janvier et prend fin un 31 décembre.

Elle est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, pour non respect du règlement particulier de police du port, du présent règlement et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

Article 10-2 - Redevance

Les dispositions de l'article 5-4 sont applicables aux autorisations d'occupation du domaine public consenties à une entreprise ou à un organisme.

Article 10-3 – Renouvellement

Le représentant du bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'obtention d'une nouvelle autorisation dans un délai de deux mois précédant le terme de l'autorisation en vigueur. La date de prise en compte de la demande est sa date de réception effective au Service des Ports de l'Autorité portuaire rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

Article 10-4 – Modification, changement de bateau

Les dispositions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 5-5 du présent règlement.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

Article 11-1 – Fin de l'entreprise ou de l'organisme

L'autorisation est résiliée automatiquement en cas de fin de l'entreprise (notamment dissolution, liquidation) ou de l'organisme.

Pour les bateaux acquis en copropriété, le ou les copropriétaires restants ne peuvent bénéficier du transfert de l'autorisation.

Article 11-2 – Cession d'activité

Par exception à l'article 6-1-2, l'entreprise ou l'organisme bénéficiant de l'occupation temporaire doit déclarer préalablement au Service des Ports son intention de cession de l'entreprise. Le cas échéant, ce dernier doit également préciser auprès du Service des Ports l'évaluation du prix de vente de son entreprise.

Le Service des Ports de l'Autorité portuaire lui communique la liste d'attente visée à l'article 9-1 d'activités à caractère commercial qu'il tient à jour. Il appartient au vendeur de saisir simultanément, par écrit, l'ensemble des pétitionnaires inscrits sur la liste d'attente pour leur proposer, à titre prioritaire, les conditions de son offre de vente.

En cas d'absence d'accord de transaction le vendeur est libre de consulter les éventuels acquéreurs de son choix.

Il notifie au Service des Ports le nom et les références de l'acquéreur avec lequel la vente est envisagée.

La décision définitive d'attribution de l'emplacement est prise par le Président du Département au vu du dossier attestant de la conformité aux prescriptions du présent article.

Article 11-3 – Autres cas de retrait

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle elle a été accordée, sauf dispositions contraires de l'autorisation ;
- en cas de défaut de paiement ;
- en cas de fausses déclarations ou falsifications de documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation d'occupation d'emplacement ;
- en cas de cession ou de sous-location, sous quelque forme que ce soit de l'emplacement à un tiers ;
- en cas de non-conformité du statut du navire avec la nature de l'activité exercée par référence notamment au décret n°2013-484 du 6 juin 2013.
- lorsque l'état d'épave du bateau, l'absence ou le mauvais entretien est constaté par l'Autorité portuaire, après mise en demeure de maintenir le bateau en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

Article 11-4 – Procédure

Une fois le fait générateur du retrait constaté par l'Autorité portuaire ou son délégataire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Il sera mis en demeure de se conformer, dans un délai précis, au présent règlement ainsi qu'au règlement de police du port concerné, et notamment aux dispositions en vertu desquelles il serait susceptible de se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Si le bénéficiaire de l'autorisation ne s'est pas conformé aux prescriptions qui lui ont été rappelées dans le délai imparti, l'Autorité portuaire ou son délégataire prendra une

décision de retrait de l'autorisation qui emporte l'obligation d'enlèvement du navire, sous peine de poursuites.